



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-31 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par la création des zones Hf 66-76 et Hb-66-75 à même une partie des zones Cb 66-77 et Hf 66-66. Cette modification est illustrée sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Grille des spécifications des usages**

La grille des spécifications des usages annexée à ce règlement est modifiée en ajoutant les zones Hf 66-76 et Hb-66-75 et en spécifiant les usages autorisés dans ces zones, le tout tel qu'indiqué sur la grille des spécifications des usages jointe au présent règlement en annexe « B ».

3. **Grille des spécifications des implantations**

La grille des spécifications des implantations annexée à ce règlement est modifiée en ajoutant les zones Hf 66-76 et Hb-66-75 et en spécifiant les normes d'implantation sur la grille des spécifications des implantations jointe au présent règlement en annexe « C ».

4. **Aménagement d'un écran tampon**

L'article 9.3 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 9.3.9 Écran tampon – zone Hf 66-76

« Un écran tampon d'une largeur minimale de 4 mètres doit être aménagé dans la zone Hf 66-76, le long des limites de cette zone avec la zone Hb 66-75, sous réserve du respect du triangle de visibilité. Cet écran doit être constitué :

- a) d'une haie continue et opaque d'une hauteur minimale de 1,2 m à la plantation; 3 ans après la plantation, la haie doit avoir une hauteur minimum de 1,8 m, ou;
- b) d'un alignement d'arbres, à raison d'un arbre à tous les 8 mètres de distance de plantation de manière à créer un écran continu et opaque. Les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à un mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Au moins 50% des arbres plantés dans l'écran tampon doivent être de type conifère.

L'écran tampon doit être aménagé dans un délai maximal de 9 mois après la construction du bâtiment principal sur le terrain contigu à l'écran tampon et compris dans la zone Hf 66-76.

Lorsque l'écran tampon prescrit est boisé, aucun abattage d'arbres n'est autorisé sous réserve de l'article 8.2.2 du présent règlement.

Toutes les plantations dans l'écran tampon doivent être entretenues et au besoin être remplacées afin de respecter les prescriptions du règlement.

Aucune construction à l'exception d'une clôture, ni aucune entrée charretière ou véhiculaire n'est autorisé dans l'écran tampon.

Les espaces libres de plantation doivent être engazonnés et entretenus. ».

Adopté le 15 février 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 MARS 2010